

DÉCRET N° 2018 - 294 DU 11 JUILLET 2018

portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion du dossier du différend frontalier Bénin/Burkina Faso devant la Cour Internationale de Justice.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu le Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice, signé à Cotonou le 07 septembre 2009 entre la République du Bénin et le Burkina Faso ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2009-704 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Frontières ;
- vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu le décret n° 2012-503 du 10 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers ;
- vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION

Article premier

Il est créé, dans le cadre de la gestion du différend frontalier Bénin/Burkina Faso devant la Cour Internationale de Justice, les organes ci-après :

- un Comité Politique de Pilotage et de Suivi ;
- un Comité Technique d'Appui.

Section I : Comité Politique de Pilotage et de Suivi

Article 2

Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi est l'organe d'orientation politique et stratégique et de prise de décisions dans le cadre de la gestion du dossier du différend frontalier Bénin/Burkina Faso devant la Cour Internationale de Justice. Il est composé comme ci-après :

- **Président** : Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- **1^{er} Vice-président** : Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- **2^{ème} Vice-président** : Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Membres :

- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale.

Article 3

Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi donne au Comité Technique d'Appui les impulsions et orientations politiques nécessaires. Il rend compte de ses activités au Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- initier et de mener toutes réflexions et actions susceptibles de contribuer au succès de la partie béninoise dans la procédure devant la Cour Internationale de Justice ;
- étudier toutes les questions à caractère politique, diplomatique, juridique, militaire, technique ou financier liées à la gestion du dossier ;

- donner des orientations sur la stratégie de défense devant la Cour Internationale de Justice et la préparation des pièces et observations écrites ;
- examiner et d'approuver avant leur transmission à la Cour Internationale de Justice, tous documents élaborés dans le cadre de la procédure devant la Cour ;
- adopter et de mettre en œuvre le plan de campagne national d'information et de sensibilisation élaboré par la Commission Nationale des Frontières ;
- veiller au bon déroulement de chacune des phases de la procédure devant la Cour Internationale de Justice.

Article 4

Le président dirige les sessions du Comité. Il est remplacé par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il rend compte de ses activités une fois par mois, et chaque fois en cas de besoin, par communication orale au Conseil des Ministres.

Article 5

Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

Il rend compte en communication orale au Conseil des Ministres de ses activités mensuelles, et chaque fois en cas de besoin.

Article 6

Le Secrétariat des réunions du Comité Politique de Pilotage et de Suivi est assuré par le Directeur général de l'Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les rapports d'activités du Comité aux fins d'en rendre compte ;
- veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents liés à la procédure devant la Cour Internationale de Justice ;
- organiser les différents voyages dans le cadre de la gestion du dossier jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice ;
- organiser les différentes séances de sensibilisation sur le verdict suivant le tracé théorique tel que défini par la Cour ;
- assurer le suivi de la délimitation de la frontière.

Article 7

Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi peut s'adjoindre les compétences de toute personne ressource susceptible de l'éclairer sur les questions soumises à ses délibérations.

Section II : Comité Technique d'Appui

Article 8

Le Comité Technique d'Appui a pour mission de fournir au Comité Politique de Pilotage et de Suivi, les éléments nécessaires à la prise de décision.

Article 9

Le Comité Technique d'Appui est composé comme suit :

- **Agent** : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- **Co-Agents** : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ou leurs représentants ;
- **Agent Adjoint** : l'Ambassadeur du Bénin près le Royaume des Pays-Bas ;
- **Coordonnateur** : le Directeur général de l'Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers ;

Conseillers :

- le Directeur des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- le Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- un (01) représentant de la Cellule juridique de la Présidence de la République.

Avocats-Conseil et Experts :

- quatre (04) juristes du Droit international public de renommée internationale ;
- trois (03) juristes béninois en appui à l'équipe ;
- experts : historiens, géomètres, géographes, cartographes et autres.

Article 10

Le Comité Technique d'Appui se réunit en session ordinaire tous les quinze (15) jours et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son coordonnateur.

Article 11

Le Comité Technique d'Appui mène ses activités sous la supervision du Comité Politique de Pilotage et de Suivi.

Article 12

Le Comité Technique d'Appui rend compte de ses activités au Président du Comité Politique de Pilotage et de Suivi.

Article 13

Le Comité Technique d'Appui est chargé de :

- élaborer et de formuler, sur la base de la documentation disponible, la thèse du Bénin relative à la délimitation de la frontière bénino-burkinabè ;
- préparer et de soumettre au Comité Politique de Pilotage, pour approbation, les différentes pièces écrites à présenter devant la Cour ;
- élaborer les projets de plaidoirie à présenter devant la Cour Internationale de Justice ;
- assurer la présentation des plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice.

Article 14

Le Secrétariat du Comité Technique d'Appui est assuré par l'Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 15

L'Agent représente et défend les intérêts du Gouvernement. A ce titre, il reçoit du Greffier de la Cour Internationale de Justice, les communications relatives à l'affaire et lui transmet toutes les pièces de la procédure écrite et toutes informations ou correspondances.

Il ouvre les plaidoiries et dépose les conclusions.

Article 16

L'Agent Adjoint assiste aux audiences de la Cour. Il est, en outre, chargé de régler sur place toutes les questions diplomatiques, administratives et matérielles.

Il assiste l'Agent dans toutes ses démarches et le supplée en cas de besoin.

Article 17

Les co-agents assistent l'Agent dans toutes ses démarches.

Article 18

Le Coordonnateur coordonne et supervise l'ensemble des activités du Comité Technique d'Appui.

Article 19

Les juristes participent à l'élaboration des pièces écrites et sont chargés de la formulation de la thèse du Bénin, de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie de plaidoiries.

Article 20

Les juristes du Droit international public sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du président du Comité Politique de Pilotage et de Suivi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21

Le Coordonnateur assure les dépenses liées à la gestion du dossier du différend frontalier sur un fonds de souveraineté domicilié à l'Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Il est chargé des opérations suivantes :

- encaissement des crédits du Fonds d'Affectation Spécial du Secrétariat général des Nations unies ;
- paiement des charges liées au fonctionnement du Secrétariat ;
- règlement des dépenses du personnel et du matériel ;
- paiement des frais de mission et de renseignements ;
- paiement des honoraires des conseils juridiques, des avocats et personnes et institutions ressources ;
- toutes autres opérations liées à la procédure devant la Cour Internationale de Justice.

Article 22

Les conditions et modalités d'intervention des juristes sont fixées par des contrats de prestation de services, négociés et conclus avec eux par le président du Comité Politique de Pilotage et de Suivi par procédure d'urgence et sur proposition conjointe des ministres chargés respectivement de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Economie et des Finances.

Article 23

Les membres du Comité Politique de Pilotage et de Suivi et les autres membres du Comité Technique d'Appui perçoivent des indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 24

Il est recruté, après consultation restreinte, une imprimerie pour l'impression et la reliure des pièces de procédure à produire devant la Cour Internationale de Justice.

Article 25

L'imprimerie travaille sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui transmet les pièces de procédure à l'Agent.

Article 26

Les conditions et modalités d'intervention de l'imprimerie sont déterminées dans un contrat de prestation de service signé avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 27

L'incidence financière relative à la gestion du dossier de saisine de la Cour Internationale de Justice est à la charge du budget national ou peut provenir, en partie, de toutes autres sources confirmées expressément par le Conseil des Ministres.

Article 28

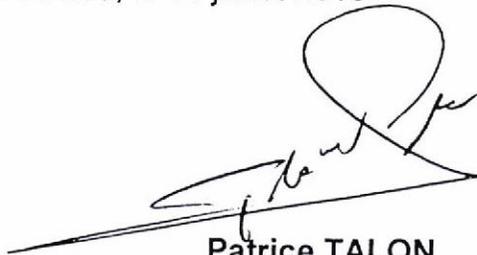
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 29

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maximé QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MAEC : 2 ; MISP : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.